

AFFAIRE No 5 - TARIFS D'ABATTAGE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibérations en date des 13 décembre 1984 et 29 mars 1985, vous avez adopté les tarifs concernant les redevances applicables à l'Abattoir Municipal.

Ces redevances étaient calculées par tête d'animal abattu ; l'expérience nous a montré que le mode de perception était à la base d'erreurs de calcul souvent préjudiciables aux usagers de l'Abattoir.

C'est pourquoi, je vous propose de convertir en kilogrammes d'animal abattu les tarifs actuellement applicables par tête à l'Abattoir Municipal.

Je vous demande, par conséquent, d'approuver le tableau ci-dessous.

Type de carcasse	Taxe d'usage	Redevance d'abattage
	(Décret Ministériel)	Conseil Municipal
Porcs	0,11 F	0,36 F
Bovins	0,11 F	0,28 F
Veaux	0,11 F	0,50 F
Caprins et autres	0,11 F	4,00 F

Dans le cadre de cette réforme, les taxes et redevances d'abattage seront désormais perçues chaque jour grâce à une régie de recettes installée sur place, à l'Abattoir.

Je mets cette affaire aux voix.

 MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
 DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission rappelle les tarifs précédemment en vigueur, sous forme de forfait par bête abattue :

- Bovins (dont veaux)	Taxe d'usage	0,11 F/Kg (inchangé)
	Redevance d'abattage	40,00 F/bête
	Traitement des boyaux	25,00 F/bête

.../...

- Autres animaux (caprins, ovins)	Taxe d'usage	0,11 F/Kg (inchangé)
	Redevance d'abattage	25,00 F/bête
	Traitement des boyaux	2,00 F/bête

La mise en place de tarifs au kilogramme de carcasse abattue est économiquement plus vraie.

Les calculs ont été faits sur la base d'un poids moyen par variété de carcasse de bête abattue (exemples : porc - 75 Kg/boeuf - 225 Kg/veau - 72 Kg/caprin - 10,3 Kg).

Les nouveaux tarifs entraînent, par absorption et simplification, la suppression des anciennes redevances d'abattage et de traitement des boyaux au forfait, ainsi que celles des droits de garde en stabulation et de lavage des véhicules ; ils se rapprochent ou s'alignent sur ceux des autres abattoirs de l'île.

Ils constituent un élément complémentaire dans la réorganisation comptable de l'Abattoir, tout comme la régie de recettes journalières sur place.

Commission des Finances

Avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.